

## Crédits d'impôt étrangers : fin du principe de tunnelisation et perspective de report en avant

Le Conseil d'Etat dans deux décisions en date du 26 juin 2017, la décision BPCE [n°406437](#) et la décision Crédit agricole [n°386269](#), vient préciser le régime d'imputation des crédits d'impôt étrangers.

Ces deux arrêts mettent fin au principe de « tunnelisation » de l'imputation des crédits d'impôt étrangers. En se fondant sur le texte de l'article 220 du Code général des impôts, l'administration fiscale (BOI-IS-RICI-30-10-20-20) et le Conseil d'Etat (CE du 29 octobre 2012, n°337253) considéraient que les crédits d'impôt étrangers étaient imputables uniquement sur la fraction de l'impôt sur les sociétés frappant les revenus qui ont été assujettis, à l'étranger, à une retenue à la source dans l'Etat de la source. En d'autres termes, si les revenus auxquels le crédit d'impôt était attaché étaient imposables au taux de droit commun, ce crédit n'était imputable que sur l'impôt sur les sociétés dû au taux de droit commun. L'excédent de crédit d'impôt qui n'avait pas pu être éventuellement imputé tombait en non-valeur.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat, qui a suivi les conclusions de son rapporteur public, considère que l'article 220 du Code général des impôts édicte une simple règle de détermination du montant du crédit d'impôt étranger imputable sur l'impôt français et ne peut en aucun cas s'interpréter comme une règle fixant les modalités de son imputation (imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au taux de droit commun ou au taux réduit).

A ce titre, dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat affirme que l'imputation des crédits d'impôt étrangers « s'opère sur l'impôt sur les sociétés à la charge du bénéficiaire de ces revenus au titre de cet exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que cet impôt est dû au taux normal ou au taux réduit. ».

La lecture à la lettre de l'article 220 du Code général des impôts faite par le Conseil d'Etat est conforme à l'intention

du législateur. Cet article a, en effet, été rédigé à une époque où il n'existait qu'un seul taux d'impôt sur les sociétés, de telle sorte que l'emploi des termes « la déduction à opérer [au titre du crédit d'impôt] ne peut excéder une fraction de ce dernier impôt [l'impôt sur les sociétés] », au a) de l'article, ne pouvait faire référence qu'à une limitation en base du crédit d'impôt dans la limite de l'impôt français, quel que soit le taux de l'impôt sur les sociétés dû par la société.

Dans l'arrêt BPCE, le Conseil d'Etat a, également, posé une QPC dont la réponse est attendue par les sociétés déficitaires dont les crédits d'impôt étrangers non imputés au titre de l'exercice de perception des revenus tombent en non-valeur. L'administration, dans ses commentaires sous l'article 220 du Code général des impôts, interdit, en effet, tout report des crédits d'impôt étrangers non imputés sur les revenus reçus au cours des exercices suivants.

En se fondant sur une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que sur le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de cette Déclaration, le Conseil d'Etat demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions du a) de l'article 220 du Code général des impôts dès lors qu'elles ne prévoient pas « la possibilité pour les contribuables qui n'ont pu imputer en tout ou partie ces retenues à la source sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice d'en reporter la fraction non utilisée sur les exercices suivants ».

La décision du Conseil constitutionnel, qui sera rendue en septembre 2017, pourrait permettre aux sociétés concernées d'imputer les crédits d'impôt étrangers non-utilisés l'année de perception des revenus étrangers, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

**Vous pouvez contacter sur cette question [Stanislas Vailhen](#) ou [Marie Fandre](#).**